

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/06/11/2011009387/justel>

Dossier numéro : 2011-06-11/02

Titre

11 JUIN 2011. - Arrêté royal réglant le statut de l'armurier

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-05-2020 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 17-06-2011 page : 35962

Entrée en vigueur : 27-06-2011

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - La demande d'agrément d'armurier

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - L'examen d'aptitude professionnelle

Art. 2-7

[CHAPITRE III.](#) - Le code déontologique

Art. 8

[Section 1re.](#) - Obligations professionnelles de l'armurier

Art. 9-15

[Section 2.](#) - Responsabilité de l'armurier

Art. 16-17

[Section 3.](#) - Incompatibilités

Art. 18

[CHAPITRE IV.](#) - Disposition finale

Art. 19

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - La demande d'agrément d'armurier

Article [1er](#). La personne qui demande un agrément d'armurier joint une attestation de réussite de l'examen d'aptitude professionnelle à sa demande.

[CHAPITRE II.](#) - L'examen d'aptitude professionnelle

[Art. 2.](#) Le candidat qui souhaite participer à l'examen d'aptitude professionnelle adresse un envoi postal recommandé ou un recommandé électronique au Service fédéral des armes, qui l'invite à l'examen suivant qui est organisé au cours du premier et du troisième trimestre de l'année. En cas d'un trop grand nombre d'inscriptions, un examen supplémentaire peut être organisé.

Le candidat n'est pas autorisé à demander une autre date pour passer l'examen.

La non-participation à un examen doit être justifiée au préalable ou dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de l'examen au moyen d'une lettre dûment motivée envoyée au Service fédéral des armes. A défaut, l'absence équivaut à un échec qui sera communiqué au candidat qui sera exclu de la participation à un examen organisé dans un délai d'un an qui suit la date du procès verbal de l'examen auquel il était inscrit. La convocation à l'examen indique expressément ces règles.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

[Art. 3.](#) L'examen consiste en :

1° une épreuve écrite portant sur la connaissance de la réglementation à respecter et de la technique;

2° une épreuve orale portant sur la connaissance de la déontologie professionnelle par la confrontation avec des situations pouvant se présenter lors de l'exercice de la profession, et de l'utilisation des armes.

Les questions posées sont en rapport avec l'activité pour laquelle le candidat a demandé un agrément.

Le jury corrige l'épreuve écrite et évalue l'épreuve orale.

Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir un minimum de 14/20 à chacune des épreuves.

[Art. 4.](#) Le jury est composé :

1° d'un fonctionnaire du Service fédéral des armes qui, le cas échéant, peut prendre soin de la traduction;

2° du directeur du Banc d'épreuves ou de son délégué;

3° d'un représentant du Registre central des Armes, ou à défaut, d'un fonctionnaire de police ayant des connaissances spécifiques sur les armes, désigné de commun accord par les autres membres du jury;

4° d'un représentant francophone et d'un représentant néerlandophone de, et proposés par des organisations professionnelles représentatives d'armuriers et désignés par le Ministre de la Justice. Leur appartenance linguistique est déterminée par la langue utilisée sur leur carte d'identité. Leur présence dans le jury est précieuse pour leurs connaissances et expérience en la matière. Ils n'y siègent pas en tant que concurrents des candidats.

Le jury siège sous la présidence du membre du Service fédéral des armes.

[Art. 5.](#) La délibération du jury se fait par consensus. A défaut, la décision est prise à la majorité. En cas d'égalité, le président du jury a une voix prépondérante.

[Art. 6.](#) Le procès-verbal avec le résultat de l'examen est signé par les membres du jury et gardé au Service fédéral des armes.

Au candidat ayant satisfait à l'examen, le Service fédéral des armes délivre une attestation valable pendant deux ans.

En cas d'échec, le Service fédéral des armes informe l'intéressé. Ce dernier doit faire savoir dans les trois mois au Service fédéral des armes s'il participe à l'examen suivant.

[Art. 7.](#) Le candidat ayant satisfait à une des deux épreuves et qui participe à la prochaine session d'examen est dispensé de l'épreuve à laquelle il a satisfait.

Le candidat souhaitant obtenir un agrément couvrant plusieurs aspects de la profession, mais ne parvenant pas à démontrer de connaissances suffisantes dans un domaine, obtiendra une attestation de réussite limitée aux domaines maîtrisés. Il aura l'opportunité d'étendre cette attestation à la prochaine session, en repassant un examen portant spécifiquement sur les aspects non maîtrisés.

[CHAPITRE III.](#) - Le code déontologique

[Art. 8.](#) Le présent code de déontologie est constitué de règles tendant à garantir un exercice digne, intègre et responsable de la profession d'armurier.

L'inobservation du code de déontologie peut, en cas de danger pour l'ordre public, entraîner le refus, le retrait, la suspension ou la limitation de l'agrément par le gouverneur.

Seule l'inobservation des articles 12 et 13 est, en outre, constitutive d'une infraction pénale.

Si les services compétents constatent une infraction au présent code, ils en avertissent le gouverneur.

[Section 1re.](#) - Obligations professionnelles de l'armurier

1. Devoirs envers le client

[Art. 9.](#) L'armurier aide le client à formuler ses besoins et les analyse.

Il informe correctement le client des dispositions réglementaires qui s'appliquent aux choses vendues. A cette fin, l'armurier s'informe régulièrement et convenablement de la réglementation applicable et de son évolution.

Avant toute cession d'armes ou de munitions, il oriente les choix de son client et lui conseille notamment d'acquérir les armes et les munitions les plus adéquates en fonction du but recherché.

En outre, l'armurier informe le client des dangers potentiels de l'utilisation des armes et munitions, ainsi que des mesures de sécurité à observer de nature à pouvoir limiter ces dangers.